

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 17 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ESTARDIER

Rte des Eyzies
24290 Saint-Léon-sur-Vézère

Références : UbD24-47/184/2023
Code AIOT : 0100019966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ESTARDIER implanté RTE DE SARLAT 24750 Boulazac Isle Manoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ESTARDIER
- RTE DE SARLAT 24750 Boulazac Isle Manoire
- Code AIOT : 0100019966
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de concassage - criblage et la station de transit de matériaux ont fait l'objet d'une déclaration le 24/09/2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets – situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe R. 511-9	/	Sans objet
7	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	/	Sans objet
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
3	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
11	Récupération, recyclage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le groupe de concassage criblage mis en service pour l'opération du chantier n'est pas conforme à la déclaration initiale. L'exploitant a confirmé la fin du chantier et le retrait de l'équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.
Constats : Il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Les déchets (essentiellement des déchets relevant de la rubrique 170107) ont été générés par la démolition fin 2021 début 2022 d'un parc HLM de Périgord Habitat à Coulounieix Chamiers. Le document d'acceptation préalable a pu être communiqué à l'issue de l'inspection inopinée. Le tri a été opéré sur le site de la démolition. Les quelques indésirables (essentiellement gaines plastiques, bois, métaux) sont extraits par les opérateurs sur le site de Niversac et déposés dans des bennes spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le document relatif aux déchets de béton générés par le chantier de démolition des bâtiments C et Eter a été présenté postérieurement à l'inspection. Il comporte les éléments prévus ci dessus ainsi que la liste des transporteurs qui ont été affrétés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Le document d'acceptation préalable relatif au chantier de démolition de logements à Coulounieix Chamiers a été présenté. Il a été établi pour une durée de 5 mois entre le producteur et l'entreprise Estardier pour des déchets relevant du code 17 01 07. Renseigné, il vaut accusé d'acceptation. Le code est approprié aux déchets constatés sur le site le jour de l'inspection. Le récapitulatif d'évacuation des déchets depuis le chantier du producteur a pu être communiqué.
Observations : L'exploitant est invité à préciser sous 15 jours le différentiel de tonnage entre prévision figurant sur le DAP et le récapitulatif d'évacuation fourni.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Puissance machine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de concassage criblage a fait l'objet d'une déclaration pour une puissance installée est de 199 kW.
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 19 avril, il est constaté le fonctionnement d'une installation sur chenille de broyage/criblage de marque Mobirex type MR130 EVO2. La plaque constructeur CE mentionne une puissance moteur de 364kW, soit une puissance relevant du régime de l'enregistrement ICPE selon la rubrique 2515.1.a ou 2515-2a. Le responsable contacté par téléphone lors de l'inspection précise que l'utilisation de l'installation mobile répond à un chantier ponctuel (traitement des déchets de démolition d'un lotissement sur Coulounieix Chamiers) qui doit s'achever dans les prochains jours. Il indique s'en être remis à l'attestation du fournisseur mentionnant une puissance maximale de 198 kW quand la machine est en marche. L'exploitant a confirmé la fin du chantier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Implantation – mise à l'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'implantation des activités classées sur le site diffère des données du plan d'implantation initial déposé à l'appui de la déclaration de 2020. Le hangar pré existant a notamment été déposé. L'exploitant explique que le projet initial de plateforme est modifié par un projet de création d'un karting dont le permis d'aménager a été délivré en août 2022 et affiché à l'entrée du site.L'emprise du site sera significativement réduite.
Observations : L'exploitant doit présenter les modifications apportées à ses installations selon les dispositions de l'article R512-54 du code de l'environnement. L'arrêt définitif des activités doit être effectué selon les articles R512-66-1 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Récupération, recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Les déchets indésirables (plastiques, bois, ferrailles) sont extraits des opérations et stockés en benne ou bigbag. L'exploitant précise que les déchets de béton concassés seront valorisés pour partie par un emploi sur site dans le cadre de l'aménagement d'un karting.
Observations : Les déchets verts résultant de l'aménagement du site devront être évacués. L'exploitant fournira les justificatifs d'élimination des déchets résultant de la démolition du hangar du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

